

—

PROPOSITION DE LOI, N° 168,  
DE M. STEPHANE VALERI ET MME CATHERINE FAUTRIER,  
RELATIVE A LA TRANSMISSION DE LA NATIONALITE PAR LES  
MERES AYANT OPTÉ EN VERTU DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 572 DU 18 NOVEMBRE 1952 ABROGE

**EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de loi a pour but de compléter les améliorations récentes apportées aux droits des femmes sur le terrain de la transmission de la nationalité monégasque, en traitant du cas de la descendance des femmes ayant acquis la nationalité monégasque entre 1952 et 1959 dans le cadre de la loi dite « *des trois générations* ».

Elle concerne donc des personnes ayant des liens très anciens et très profonds avec la Principauté depuis au moins quatre générations, voire parfois davantage, et qui jusqu'à présent n'ont pas pu bénéficier de la nationalité monégasque.

Ces personnes ont été écartées du champ des mesures de rattrapage instaurées à l'initiative du Gouvernement dans le cadre de la loi sur la nationalité adoptée par le Conseil National le 9 décembre dernier. Le Conseil National l'a d'ailleurs regretté.

La présente proposition de loi prévoit d'accorder la nationalité monégasque, sur option, aux enfants (aujourd'hui majeurs) de ces femmes, ainsi qu'à leurs propres enfants mineurs ou à naître à la date d'entrée en vigueur de la loi.

---

Le 20 novembre 2003, le Gouvernement déposait sur le bureau du Conseil National un projet de loi, n° 772, visant à instaurer la transmission de la nationalité monégasque par filiation maternelle, dans tous les cas d'acquisition par la mère de la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par déclaration d'option à la suite d'une adoption simple ou en vertu des dispositions particulières prévues à la loi n° 974 du 8 juillet 1975. Dans tous les cas, il s'agissait de tendre à la suppression de la discrimination entre hommes et femmes pour la transmission de la nationalité monégasque acquise par filiation ou naturalisation. Tel que présenté, ce projet répondait à l'une des préoccupations exprimées par la majorité du Conseil National et c'est pourquoi la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui avait d'ailleurs participé à des réunions avec le Gouvernement en phase d'élaboration du texte, a recommandé son adoption en formulant toutefois des amendements et observations.

Les amendements avaient pour objectif d'exclure la possibilité de transmission de la nationalité à tous ses enfants par une femme devenue monégasque en vertu de l'article 2 de la loi n° 974 du 8 juillet 1975, disposition ouvrant le droit d'option à une femme dont le conjoint avait lui-même opté pour la nationalité monégasque postérieurement à leur mariage. En effet, les enfants peuvent être issus d'une autre union que celle avec le conjoint monégasque, et il importait de ne pas créer un précédent dans la transmission par la femme de la nationalité qu'elle peut acquérir à la suite de son mariage.

Parmi les observations figurait le constat que le dispositif du projet de loi, n° 772, était incomplet puisqu'il reconnaissait la nationalité monégasque aux enfants des femmes ayant opté pour la nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier de la loi n° 974 du 8 juillet 1975, c'est-à-dire en vertu de l'exercice d'un droit d'option conféré à titre principal à leur père (dans le cadre notamment des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 communément appelé

« *loi des trois générations* »), en laissant hors de son champ d'application les enfants des femmes ayant directement opté pour la nationalité monégasque en vertu de la « *loi des trois générations* ».

Sous l'empire de ce texte, abrogé par ordonnance-loi n° 672 du 2 octobre 1959 mais qui a produit ses effets pendant sept ans de 1952 à 1959 au bénéfice de personnes devenues monégasques en application de ces dispositions, tout « *enfant du pays* » (né à Monaco et y ayant vécu) dont l'un des auteurs et l'un des auteurs de cet auteur étaient nés à Monaco se voyait en effet conférer la possibilité d'opter sur déclaration pour la nationalité monégasque.

La situation de la descendance de ces personnes devenues monégasques par l'effet de la loi des trois générations n'appelait pas de mesure particulière lorsque la personne concernée était un homme, puisque la nationalité monégasque se transmet traditionnellement de plein droit par filiation paternelle.

En revanche, aucun texte n'a permis à la descendance des femmes devenues monégasques par application de ces dispositions, de devenir monégasques.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille avait pris le parti de ne pas apporter de correctif en amendant sur ce point le projet de loi, n° 772, afin de ne pas entraîner un retrait de ce texte.

Il n'en demeure pas moins que l'inégalité hommes-femmes sur ce point précis n'apparaît plus justifiée aujourd'hui.

C'est pour y remédier que la présente proposition de loi s'attache à compléter le dispositif du projet de loi, n° 772, en permettant aux enfants (aujourd'hui tous majeurs) dont les mères sont devenues monégasques entre 1952 et 1959 avant leur naissance par l'effet de la « *loi des trois générations* », d'opter à leur tour pour la nationalité monégasque, et en instaurant une transmission de plein droit de la nationalité aux enfants mineurs ou aux enfants à naître de ces personnes.

Elle permettra donc de rattraper deux générations d'enfants du pays, dont la famille possède des liens avec Monaco pouvant remonter à près d'un siècle et qui pourront de ce fait être enfin intégrés à la communauté monégasque, de même que leur descendance.

Afin de tempérer l'effet démographique des nouvelles dispositions, une limitation du champ d'application du texte proposé a été prévue ; en outre l'acquisition de la nationalité monégasque se fera par un mécanisme d'option et non de manière automatique.

La limitation du champ d'application du texte a conduit à ne pas en étendre le bénéfice aux enfants déjà nés à la date d'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572. La présente proposition de loi n'instaure donc pas à proprement parler de mesures de rattrapage au bénéfice de ces personnes, alors que cela avait été le cas en 1975 pour les enfants nés antérieurement à l'acquisition par leur père de la nationalité monégasque en vertu de ces mêmes dispositions.

En second lieu, il est apparu expédient que les modalités de mise en œuvre du texte proposé prennent en compte l'ancienneté des situations dont il s'agit de tirer, pour le présent et pour le futur, les conséquences. C'est pourquoi le régime de la déclaration (ou option) a été préféré au régime de l'acquisition automatique tel qu'il figure dans le système désormais établi par la loi votée le 9 décembre, qui appréhende des situations dont le « fait générateur » est plus récent (puisqu'il peut s'agir, en particulier, de l'acquisition de la nationalité monégasque par la mère en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975). L'exigence d'une démarche volontaire, enfermée dans des délais limités et assortie de l'obligation de répudiation de la nationalité d'origine, qui caractérise le système de l'option, permet d'écarter des dispositions du texte proposé des personnes qui ne seraient pas motivées ou n'auraient pas de lien réel avec la Principauté.

La proposition est complétée par la possibilité donnée à l'épouse d'une personne optant pour la nationalité monégasque en vertu du dispositif principal de la proposition d'effectuer elle-même une déclaration d'option, sous réserve que le mariage ait eu lieu depuis au moins cinq ans, et que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé. En prévoyant cette faculté, les rédacteurs de la présente proposition sont pleinement conscients qu'il ne s'agit pas d'une disposition « égalitaire ». Cependant, elle présente une cohérence certaine et qui leur semble nécessaire avec le dispositif légal actuel, qui permet à la femme ayant épousé un monégasque d'opter pour cette nationalité après cinq ans de mariage, sans toutefois que la réciproque soit vraie : en l'état de nos textes, la possibilité n'est pas offerte aux hommes d'acquérir la nationalité monégasque par mariage.

Enfin, seuls les enfants mineurs ou à naître des personnes ayant opté pour la nationalité monégasque en vertu de ces nouvelles dispositions se verront conférer la nationalité monégasque. Lorsque le parent est décédé, le droit d'option est transféré directement à l'enfant qui peut alors opter à sa majorité.

Les différents articles de la proposition de loi appellent les commentaires ci-après.

Article premier.- Cet article confère le droit d'option aux personnes nées postérieurement à l'acquisition par leur mère de la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952. Il prévoit que l'option pourra être exercée par déclaration dans l'année suivant la publication de la loi, dans les conditions et selon la procédure applicables aux déclarations de nationalité. Il soumet l'exercice du droit d'option à la condition de répudiation de la nationalité d'origine.

Article 2.- L'article 2 instaure un mécanisme de rattrapage en faveur des enfants mineurs ou à naître des personnes ayant acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article premier. Il précise que la nationalité monégasque leur est acquise à compter de la date à laquelle leur auteur a définitivement acquis la nationalité monégasque par l'effet de l'article premier, en l'absence d'opposition dans le délai prévu à l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992. Il prévoit que la nationalité monégasque est transmise de plein droit à la descendance de ces enfants.

Article 3.- Cet article permet à l'épouse d'une personne, ayant acquis la nationalité monégasque en vertu des dispositions de l'article premier, d'opter elle-même pour la nationalité monégasque lorsque le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans et à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande. La répudiation de la nationalité d'origine est, comme pour l'article premier, une condition de l'effectivité de l'option.

Article 4. - Cet article traite du cas du prédécès des personnes titulaires du droit d'option en vertu de l'article premier. Il prévoit que les enfants mineurs de ces personnes pourront acquérir la nationalité monégasque par déclaration faite devant l'officier de l'état civil dans l'année suivant celle de leur majorité, dans les conditions et selon la procédure applicables aux déclarations de nationalité. La déclaration d'option est soumise à la condition de répudiation de la nationalité d'origine. Compte-tenu de la procédure d'option, la transmission de la nationalité monégasque à la descendance de ces enfants ne s'opère en vertu de l'article 2, qu'une fois que ces derniers ont acquis la nationalité monégasque de manière définitive.

Il convient de relever que la présente proposition de loi laisse de côté les majeurs de la deuxième génération, qui n'entrent pas dans le champ d'application des mesures de rattrapage prévues à l'article 2. Ce parti pris est susceptible de laisser subsister des inégalités dans les familles des personnes pouvant prétendre à l'acquisition de la nationalité monégasque en vertu des dispositions de la présente proposition de loi et composées à la fois d'enfants majeurs et d'enfants mineurs à la date de publication de la loi. Il relève néanmoins d'une volonté de cantonner dans des limites raisonnables les effets du dispositif prévu à la présente proposition de loi.

En effet, l'inclusion des majeurs de la deuxième génération dans ce dispositif aurait conduit à devoir étendre le bénéfice de la nationalité monégasque à leurs éventuels conjoints ou enfants mineurs ou à naître, et donc aux personnes de la troisième génération suivant celle des femmes ayant opté en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, étant précisé que ces mêmes enfants auraient ensuite pu transmettre la nationalité monégasque sans limitation à leur propre descendance. Or, d'une part, il est probable que le cas de figure de majeurs de deuxième génération ayant eux-mêmes des enfants s'avère assez fréquent en pratique, puisque compte tenu de l'âge théorique de leurs parents (entre 20 et 51 ans), ces personnes sont susceptibles d'avoir jusqu'à une trentaine d'années aujourd'hui. D'autre part, il n'est pas certain, compte tenu de l'éloignement généalogique, que ces personnes aient conservé des liens avec la Principauté.

C'est donc, en particulier, dans l'attente d'une étude chiffrée précise sur les personnes susceptibles d'être concernées par un élargissement du texte à trois générations que les rédacteurs de la présente proposition de loi ont limité le champ d'application de celle-ci à deux générations de personnes déjà nées, avec au surplus une condition de minorité pour les personnes de la deuxième génération.

-----

## DISPOSITIF

ARTICLE PREMIER. - Toute personne née d'une mère ayant, préalablement à sa naissance, acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peut acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

Les dispositions de l'article 4 et de la Section I du Titre V de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables à la déclaration souscrite en vertu du présent article.

ARTICLE 2. - Sont monégasques, à la condition d'avoir été âgées de moins de dix-huit ans à la date d'acquisition de la nationalité monégasque par leur auteur, les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration en vertu de l'article premier, lorsque cette acquisition est devenue définitive en l'absence d'opposition dans le délai visé à l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions de l'alinéa précédent, ou par application des dispositions de l'article 4 ci-après lorsque cette acquisition est devenue définitive en l'absence d'opposition dans le délai visé à l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

ARTICLE 3. – Les femmes dont le mari a acquis la nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration, à la condition que la communauté de vie avec le conjoint monégasque n'ait pas cessé au moment de la demande.

La demande est présentée dans l'année qui suit la date à laquelle le mari a acquis la nationalité monégasque de manière définitive en application de l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, lorsque, à cette date, le mariage a été célébré depuis plus de cinq ans. Dans les autres cas, la demande est présentée dans l'année qui suit la date du cinquième anniversaire de la célébration du mariage.

Les dispositions de l'article 4 et de la Section I du Titre V de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables à la déclaration souscrite en vertu du présent article.

ARTICLE 4. - Les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de publication de la présente loi, dont l'un des auteurs directs est décédé antérieurement à la publication de la présente loi et dont l'auteur de cet auteur a acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, peuvent acquérir la nationalité monégasque par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le code civil.

Les dispositions de l'article 4 et de la Section I du Titre V de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 sont applicables à la déclaration souscrite en vertu du présent article.